

GE_GERICHTE ACJC/1395/2018 vom 9. Oktober 2018

GE Cour de justice, 2018-10-09, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ACJC_1395_2018

FR: GE_GERICHTE ACJC/1395/2018 du 9 octobre 2018

IT: GE_GERICHTE ACJC/1395/2018 del 9 ottobre 2018

Erwägungen

E. 1.1

La Cour examine d'office si les conditions de recevabilité de l'acte de recours sont remplies (art. 59 et 60 CPC; REETZ, in Kommentar zur Schweizerischen Zivilprozessordnung, Zurich 2016, n. 50 ad Vorbemerkungen zu den Art. 308-318 ZPO; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, p. 141). A lui seul, l'intitulé erroné d'un recours ne nuit pas à son auteur, pour autant que les conditions d'une conversion en la voie de droit adéquate soient réunies

- 10/15 -

C/10959/2014 (ATF 134 III 379 consid. 1.2 et les arrêts cités; arrêt du Tribunal fédéral 5A_716/2012 du 3 décembre 2012 consid. 1.4).

E. 1.2

Dans les litiges patrimoniaux, l'appel est recevable contre les décisions finales de première instance si la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est de 10'000 fr. au moins (art. 308 al. 1 let. a et al. 2 CPC).

E. 1.3

En l'espèce, au vu des conclusions prises par les parties en première instance, la valeur litigieuse dépasse 10'000 fr., de sorte que la voie de l'appel est ouverte. Interjeté dans le délai (art. 142, 143, 145 al. 1 let. c et 311 al. 1 CPC) et suivant la forme prescrite par la loi (art. 130, 131, 311 al. 1 CPC), l'appel formé par B_____ SA est recevable. Répondant aux mêmes conditions, le "recours" formé par A_____ sera traité comme un appel et déclaré recevable en tant que tel. L'appel joint formé par C_____ est également recevable (art. 313 al. 1 CPC).

E. 2

La Cour revoit la cause avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). En particulier, elle contrôle librement l'appréciation des preuves effectuée par le juge de première instance (art. 157 CPC en relation avec l'art. 310 let. b CPC). La maxime des débats et le principe de disposition sont applicables (art. 55 al. 1 et 58 al. 1 CPC).

E. 3

Le Tribunal a retenu que, s'agissant d'une clause pénale, C_____ n'avait pas à prouver un dommage pour exiger le paiement de la pénalité. Le montant du taux du marché monétaire applicable pour le calcul de la peine conventionnelle n'avait pas été remis en question par A_____ et les enquêtes n'avaient pas porté sur ce point. La quotité de l'indemnité telle que réclamée par C_____ devait dès lors être admise. Chacune des trois parties impliquées avait violé son devoir de diligence dans le cadre de la négociation et de la signature du prêt

litigieux. La faute concomitante de C_____ entraînait une réduction d'un tiers de l'indemnité due. B_____ SA devait quant à elle relever A_____ à hauteur de la moitié du montant qu'elle était condamnée à payer à C_____. Tant A_____ que B_____ SA reprochent, entre autres, au Tribunal d'avoir retenu le taux d'intérêt applicable sur le marché monétaire des capitaux allégué par C_____ dans le cadre du calcul de la pénalité, alors que ce taux était contesté et que C_____ n'en avait pas rapporté la preuve, puisqu'elle n'avait produit qu'un courriel interne à cet effet, lequel n'avait aucune force probante. Aucune explication n'était en outre fournie par la banque sur la question de savoir comment ledit taux avait été déterminé. 3.1.1 Selon l'art. 8 CC, chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit.

- 11/15 -

C/10959/2014 3.1.2 A teneur de l'article 222 al. 2 CPC, le défendeur doit dans sa réponse, exposer quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés. Pour qu'une telle contestation soit considérée comme suffisamment motivée, elle doit constituer une déclaration claire selon laquelle la véracité d'une allégation déterminée et concrète de la partie adverse est remise en cause (ATF 141 III 433 consid. 2.6, SJ 2016 I 162; arrêt du Tribunal fédéral 5A_710/2009 du 22 février 2010, consid. 2.3.1). Le devoir de contestation implique seulement que le défendeur expose concrètement ce qui est contesté mais non nécessairement pourquoi l'allégué contesté est inexact. En particulier, il n'est pas obligé de présenter des contre- allégués, c'est-à-dire d'expliquer à son tour pourquoi sa version des faits est préférable à une autre (ATF 117 II 113 consid. 2, JdT 1992 I 307). 3.1.3 Les faits notoires ou notoirement connus du Tribunal et les règles d'expérience généralement reconnues ne doivent pas être prouvés (art. 151 CPC). Les faits qui peuvent être connus de tous et contrôlés par des moyens accessibles à chacun sont notoires. N'importe quel renseignement accessible à chacun n'est pas pour autant un fait notoire. Ainsi un taux d'intérêt qui faisait référence sur le marché des capitaux mais n'était pas immédiatement accessible par la consultation d'un document dont chacun dispose, tel un calendrier ou un dictionnaire courant, n'a pas été jugé notoire par le Tribunal fédéral (ATF 134 III 224 consid. 5.2; arrêt du Tribunal fédéral 4A_582/2016 du 6 juillet 2017 consid. 4.5). Le taux "Libor" (London interbank offered rate) n'est pas un fait notoire. Cette jurisprudence s'applique également pour les taux "Euribor" et "T4M" qui, à l'instar des taux Libor, sont des taux variables adaptés périodiquement en fonction du marché des taux (ATF 143 III 404 consid. 5.3.3; 134 III 224 consid. 5). 3.1.4 Le Tribunal établit sa conviction par la libre appréciation des preuves administrées (art. 157 CPC). L'appréciation des preuves par le juge consiste, en tenant compte du degré de la preuve exigé, à soupeser le résultat des différents moyens de preuves administrés et à décider s'il est intimement convaincu que le fait s'est produit, et partant, s'il peut le retenir comme prouvé. Lorsque la preuve d'un fait est particulièrement difficile à établir, les exigences relatives à sa démonstration sont moins élevées; elles doivent en revanche être plus sévères lorsqu'il s'agit d'établir un fait qui peut être facilement établi en produisant par exemple un document officiel (arrêt du Tribunal fédéral 5A_812/2015 du 6 septembre 2015 consid. 5.2).

- 12/15 -

C/10959/2014 Les documents librement confectionnés par l'une des parties au procès sont sujets à caution et n'ont a priori pas plus de valeur que de simples allégations de cette partie (arrêt du Tribunal fédéral 4A_578/2011 du 12 janvier 2012 consid. 4).

E. 3.2

En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le Tribunal, A_____ a contesté dans sa réponse le taux de 1.0575% allégué par C_____ comme étant le taux d'intérêt applicable à un placement sur le marché monétaire et des capitaux au jour où le prêt aurait dû être utilisé au sens du contrat du 17 février 2012. Cette contestation est suffisamment précise au regard des exigences jurisprudentielles et est valable, de sorte qu'il incombait à C_____ de prouver le montant du taux en question (art. 8 CC). A cet égard, le courriel interne qu'elle a produit n'est pas suffisant pour établir la véracité de son allégation. En effet, un tel document n'a, à teneur de la jurisprudence précitée, pas valeur de preuve et constitue une simple allégation. En outre le courriel en question est particulièrement peu clair puisqu'il n'indique pas de quel taux il s'agit. La mention "(bid)" est incompréhensible et C_____ n'a fourni aucune explication sur ce point. Aucune explication n'a non plus été fournie sur l'envoi précédent que ce courriel annulait et remplaçait. Il aurait été cependant facile à C_____ de faire porter les enquêtes sur ce point ou de produire des documents officiels établissant le montant du taux litigieux. Le taux en question n'est en outre pas un fait notoire à teneur de la jurisprudence, ce que C_____ n'allègue au demeurant pas. Il résulte de ce qui précède que C_____ n'a pas établi qu'il existait une différence, à la date déterminante, entre le taux d'intérêt convenu contractuellement avec A_____ et le taux d'intérêt applicable à un placement sur le marché monétaire des capitaux, ni a fortiori quelle était cette différence. Elle ne peut par conséquent rien réclamer à A_____ à titre de pénalité pour la non utilisation du prêt. Le jugement querellé doit donc être annulé, sans qu'il soit nécessaire d'examiner les autres arguments soulevés par les parties en appel. C_____ sera ainsi déboutée de toutes ses prétentions sur demande principale et A_____ de ses prétentions sur appel en cause.

E. 4.1

Selon l'art. 106 al 1 CPC, les frais sont mis à la charge de la partie succombante.

- 13/15 -

C/10959/2014 En cas d'appel en cause, le rejet de l'action principale fait défaillir la condition dont dépend la prétention récursoire, de sorte que l'appel en cause doit être rejeté. Dans ce cas, le principe de l'art 106 al. 1 CPC est applicable, ce qui implique que les frais du procès doivent être mis entièrement à charge du demandeur à l'appel en cause. En effet celui qui décide librement d'appeler un tiers en cause avec sa réponse ou sa réplique dans le procès principal déjà, bien que le sort de ce dernier soit incertain, doit en supporter les risques, d'autant qu'il serait facile d'y échapper par une simple dénonciation d'instance (ATF 143 III 106 consid. 5.2 – 5.3; 142 III 102 consid. 5.1).

E. 4.2

Conformément à ce qui précède, C_____ sera condamnée aux frais judiciaires et dépens relatifs à la demande principale et A_____ à ceux relatifs à l'appel en cause.

E. 4.2.1

Pour la première instance, les frais judiciaires relatifs à la demande principale seront arrêtés au montant de 10'700 fr. (art. 17 RTFMC). Ils seront compensés avec l'avance du même montant versée par C_____, acquise à l'Etat de Genève (art. 111 CPC). Les dépens dus à A_____ seront fixés à 14'000 fr. débours et TVA inclus (art. 84 et 85 RTFMC). Les frais judiciaires relatifs à l'appel en cause seront fixés à 5'350 fr. (soit la moitié des frais de la

demande principale, à teneur de l'art. 20 RTFMC) et partiellement compensés avec l'avance de 2'500 fr. versée par A_____, laquelle sera condamnée à verser le solde en 2'850 fr. à l'Etat de Genève. Les dépens dus à B_____ SA seront fixés à 14'000 fr., débours et TVA inclus (art. 84 et 85 RTFMC).

E. 4.2.2

Les frais judiciaires d'appel relatifs à la demande principale, lesquels sont à charge de C_____, seront fixés à 8'000 fr. (art. 17 et 35 CPC). Les frais judiciaires d'appel relatifs à l'appel en cause, à charge de A_____, seront quant à eux arrêtés à 4'000 (art. 17, 20 et 35 RTFMC). Ces montants seront compensés avec les avances versées par les parties, soit 4'020 fr. pour C_____ et 8'040 fr. pour A_____ (art. 111 al. 1 CPC). C_____ devra par conséquent payer 3'980 fr. à A_____ (8'000 fr. – 4'020 fr.). Le solde de l'avance versée par A_____, en 60 fr., lui sera restitué (8'040 fr. – 4'000 fr. – 3'980 fr.). L'avance versée par B_____ SA en 4'020 fr. lui sera également restituée.

- 14/15 -

C/10959/2014 Tant les dépens d'appels dus à A_____ par C_____ que ceux dus à B_____ SA par A_____ seront fixés à 8'000 fr. débours et TVA inclus (art. 85 et 90 RTFMC). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable les appels et appel joint interjetés par A_____, C_____ et B_____ SA contre le jugement JTPI/13502/2017 rendu le 20 octobre 2017 par le Tribunal de première instance dans la cause C/10959/2014-16. Au fond : Annule le jugement querellé et, statuant à nouveau : Sur demande principale : Déboute C_____ de toutes ses prétentions à l'encontre de A_____. Met à charge de C_____ les frais judiciaires relatifs à la demande principale, arrêtés à 10'700 fr., et les compense avec l'avance versée, acquise à l'Etat de Genève. Condamne C_____ à verser à A_____ 14'000 fr. à titre de dépens. Sur appel en cause : Déboute A_____ de toutes ses prétentions à l'égard de B_____ SA. Met à charge de A_____ les frais judiciaires relatifs à l'appel en cause, arrêtés à 5'350 fr. et partiellement compensés avec l'avance de 2'500 fr. versée par A_____, acquise à l'état de Genève. Condamne A_____ à verser 2'850 fr. à l'Etat de Genève au titre des frais judiciaires. La condamne en outre à verser 14'000 fr. de dépens à B_____ SA. Déboute les parties de toutes autres conclusions.

- 15/15 -

C/10959/2014 Sur les frais : Met à la charge de C_____ les frais judiciaires d'appel relatifs à la demande principale, arrêtés à 8'000 fr. Met à la charge de A_____ les frais judiciaires d'appel relatifs à l'appel en cause, arrêtés à 4'000 fr. Compense les montants précités avec les avances versées. Condamne C_____ à verser 3'980 fr. à A_____ au titre des frais judiciaires. Invite les Services financiers du Pouvoir judiciaire à restituer à A_____ le solde de son avance en 60 fr. et à restituer à B_____ SA son avance en 4'020 fr. Condamne C_____ à verser à A_____ 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Condamne A_____ à verser à B_____ SA 8'000 fr. à titre de dépens d'appel. Siégeant : Monsieur Laurent RIEBEN, président; Monsieur Patrick CHENAUX, Madame Fabienne GEISINGER-MARIETHOZ, juges; Madame Sandra MILLET, greffière

Le président : Laurent RIEBEN

La greffière : Sandra MILLET

Indication des voies de recours : Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile. Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.